

DÉCISION DU MAIRE N° 2026/020

DÉCLARATION PRÉALABLE D'URBANISME REPLACEMENT D'UNE PORTE – GYMNASSE DE LA CURIAZ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la décision du Maire n° 2026-006 relative à la déclaration préalable déposée pour le remplacement d'une porte au gymnase des Perrasses ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernés se situent en réalité au gymnase de la Curiaz et non au gymnase des Perrasses ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'ANNULER la décision du maire 2026-006.

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le dépôt d'une déclaration préalable dans le cadre des travaux prévus pour le remplacement d'une porte au gymnase de la Curiaz.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 17 février 2026

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 19 FEV. 2026 ET
PUBLICATION LE 19 FEV. 2026

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

